

UNION FIDUCIAIRE DE PARIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 76 000 euros
Siège social : 2, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS
RCS PARIS B 612 000 836

STATUTS
Mis à jour le 16/04/2026

Certifié Conforme
Le Président

David Humbert

LA SOUSSIGNEE :

La société PATL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 050 946 euros

Dont le siège social est situé au : 2, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 479 746 059

Représentée par:

La société ACCOUNTING IN PARIS,

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000 euros

Dont le siège social est situé au : 103, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Immatriculée au. RCS de Paris sous le n° 922 327 085

Agissant en qualité de Président, elle-même représentée par M. Gérard Benazra, Président dûment habilité à l'effet des présentes

A décidé de transformer la société par action en société par action simplifiée et a adopté les statuts ci-après :

TITRE I FORME — OBJET — DÉNOMINATION SOCIALE — SIÈGE — DURÉE — EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme par acte sous seing privé et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro unique RCS 612 000 836, le 06/01/1961.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26/04/2024 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés; le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **UNION FIDUCIAIRE DE PARIS**

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 2, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ainsi que par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de la collectivité des associés ; cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social, qui était à l'origine de 10 000 Frs ayant fait l'objet ultérieurement d'augmentation et de réduction, était fixé à la somme de cinq cent mille cinq cents francs (500 500 Frs).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2001 une réduction de capital par di munion de la valeur nominale des actions a été réalisée et celui-ci a été porté à 76 000 Euros.

Il est divisé en 2 022 actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (76.000 €)**. Il est divisé en 2.002 actions d'une seule catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les associés s'engagent, par la signature des présents statuts, à ce que tous les fonds investis par les associés, notamment en capital ou en compte-courant d'associé :

- n'aient pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les stupéfiants
- aient dûment supporté tout impôt et charges sociales dus conformément à la législation en vigueur.

Les associés prennent expressément acte que l'engagement ci-dessus relatif à l'origine des fonds investis ou à investir au sein de la société vaut également pour le paiement de toute somme, par toute entité et personne, au nom et pour le compte de la société ; y compris par des sociétés appartenant au même groupe que la société.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Ces actions sont inscrites sur des comptes individuels tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14-1 Droits et obligations générales

Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la Société. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auraient à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils

doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

14-2 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14-3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV CESSION — TRANSMISSION D'ACTIONS
--

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

15-1 Modalités de transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

15-2 Agrément des cessions

1. Toute cession d'actions, y compris entre associés, est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsque la Société revêt un caractère unipersonnel, toutes les transmissions d'actions s'effectuent toutefois librement.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 — CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au sein de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrite.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses titres étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 18. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. ORGANISATION GENERALE

L'administration de la Société est assurée par le Président.

Le Président peut être assisté par un (ou plusieurs) Directeur Général.

ARTICLE 20. LE PRESIDENT

20-1 Nomination et révocation du Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président est révocable ad nutum par une décision ordinaire des associés.

20-2 Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

20-3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20-4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 21. DIRECTEUR GENERAL

21-1 Nomination et révocation du Directeur Général

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, inscrites à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

21-2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

21-3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21-4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTES — COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la

Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé ; sauf en cas de nomination de commissaires aux comptes à qui il appartiendrait en ce cas de rédiger ledit rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 24. DECISIONS DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES ASSOCIES

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert total ou partiel d'activité et dissolution de la Société ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert de siège

ARTICLE 25. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit.

Tous moyens de communication — vidéo, télex, fax, e-mail, etc. — peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée au choix par le Président, le Directeur Général ou un associé représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

La convocation intervient huit jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen.

La convocation indique l'ordre du jour.

Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général. A défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le Président de l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés peuvent disposer d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la transmission du vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 26. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social
- L'agrément d'un nouvel associé
- Les décisions qui requièrent explicitement une majorité qualifiée d'extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions et des droits de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres qu'Extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, à moins qu'une feuille de présence ne soit établie et en ce cas le PV pourra n'être signé que par le Président de l'Assemblée (la feuille de présence étant signée par les associés présents ou par leurs mandataires).

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement, aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 31. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont affectés et répartis par les associés, conformément à la loi et selon les dispositions des présents statuts.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION — DISSOLUTION - CONTESTATION
--

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X DIVERS

ARTICLE 35. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.